

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT: PARIS ET LES DEPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr. STRANES Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 9 en coin du quai de l'Herberge à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

(Les lettres doivent être adressées.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Testament mystique; insanité d'esprit; nullité; restitution; dégradation. — Avancement d'hoirie; rapport fictif. — Contrat de mariage; nullité; régime dotal; donation. — Femme dotale; faculté d'aliéner avec emploi; partage de la succession paternelle; licitation; exécution de la cause du remploi. — Cour de cassation (chambre civile). Bulletin: Donation entre époux par contrat de mariage; révocabilité pour cause d'ingratitude; délai pour agir; admissibilité de la preuve. — Cour impériale de Paris (1<sup>er</sup> ch.): Succession de M. Delorme; demande en nullité de contrats d'assurances sur la vie. — Travaux du palais de l'Élysée; privilège des ouvriers et fournisseurs; comptoir et sous-comptoir d'escompte. JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.): Société secrète; détention d'armes de guerre; fabrication de munitions de guerre; voies de fait envers des agents de la force publique. — Tribunal correctionnel de Lyon: Introduction en France de brochures pornographiques. CHRONIQUE. VARIÉTÉS. — Du système judiciaire de la Norvège.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 10 mars.

TESTAMENT MYSTIQUE. — INSANITÉ D'ESPRIT. — NULLITÉ. — RESTITUTION. — DEGRADATION.

I. Pour faire un testament, il faut être sain d'esprit, quelle que soit d'ailleurs la forme employée pour manifester sa dernière volonté. Testament authentique, testament olographe, testament mystique, sont soumis à cette loi générale de l'art. 901 du Code Napoléon. Les Cours impériales sont souveraines pour déclarer qu'un testament est l'œuvre d'un esprit sain ou que son auteur ne jouissait pas de la plénitude de sa raison lorsqu'il l'a fait. Ainsi l'arrêt qui a déclaré nul un testament mystique par le motif que, soit le jour où il avait été commencé, soit le lendemain où il avait été terminé et où l'acte de suscription avait été formulé, le testateur n'était pas sain d'esprit, échappe au contrôle de la Cour de cassation. Il résulte implicitement et nécessairement de cette déclaration que l'insanité d'esprit existait au moment même de la suscription, puisque le jour de la suscription était le même que celui de la confection du testament.

II. Le légataire obligé de rendre les biens dont il s'était mis en possession en vertu du testament déclaré nul a pu être condamné au paiement des dégradations qui auraient pu être commises. Sa bonne foi n'a pu le protéger que jusqu'à la demande en justice. L'arrêt qui, comme dans l'espèce, a respecté cette limite au moins d'une manière implicite, ne peut avoir encouru le reproche de violation de l'art. 138 du Code Napoléon.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Marnas; plaident M<sup>rs</sup> Delaborde. (Rejet du pourvoi des époux Raveau contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux du 7 mai 1855.)

AVANCEMENT D'HOIRIE. — RAPPORT FICTIF.

La constitution de dot comme avancement d'hoirie fait nécessairement partie des forces de la succession du constituant, lorsqu'elle vient à s'ouvrir, et doit être rapportée fictivement pour déterminer la part afférente à chaque cohéritier dans le partage.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes du même avocat-général. (Rejet du pourvoi des époux Jurien contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 4 juin 1855. — M<sup>rs</sup> Fabre, avocats.)

CONTRAT DE MARIAGE. — NULLITÉ. — RÉGIME DOTAL. — DONATION.

Un contrat de mariage nul pour avoir été passé en l'absence de l'un des futurs époux qui ne l'a pas ratifié dans les formes déterminées par la loi avant la célébration du mariage ne peut avoir aucun effet quant à la stipulation du régime dotal faite au nom de la future, et, par suite, les époux sont réputés s'être mariés sous le régime de la communauté légale. Par suite encore, la somme donnée à la femme par ses père et mère ne saurait être réputée dotale, alors même qu'ils auraient exprimé formellement leur volonté à cet égard. Elle tombe dans la communauté et alors s'évanouit, pour la femme, le bénéfice de l'hy pothèque légale fondée sur l'art. 2135 du Code Napoléon. (Jurisprudence conforme. — Arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation, du 9 janvier 1855.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Laget-Duclaux de Lisside contre un arrêt de la Cour impériale de Nîmes, du 30 avril 1854. Plaident, M<sup>rs</sup> Bechard.)

FEMME DOTALE. — FACULTÉ D'ALIÉNER AVEC EMPLOI. — PARTAGE DE LA SUCCESSION PATERNELLE. — LICITATION. — EXÉCUTION DE LA CLAUSE DE REMPLI.

Un arrêt qui a décidé qu'un cohéritier conserverait jusqu'à due concurrence de ses droits héréditaires le prix des immeubles dépendant de la succession paternelle qu'il avait acquis sur licitation, et qu'il ferait abandon de valeurs mobilières à sa sœur, a pu, en conformité de l'article 1558 du Code Nap. et des dispositions du contrat de mariage de celle-ci, qui stipulait le régime dotal avec faculté d'aliéner et d'échanger les biens dotaux à charge de remploi, ordonner en même temps ce remploi pour la partie du prix correspondant aux droits que cette femme avait dans les immeubles dont son frère s'était rendu adjudicataire. Cette partie de prix a pu être soumise au remploi comme représentative des immeubles frappés de dotalité jusqu'à concurrence de la part afférente à la femme. On ne peut pas opposer l'art. 883 du Code Nap. sur les effets du partage, alors surtout que les créances mobilières attribuées à la femme ne dépendaient pas seulement de la succession paternelle, mais encore d'autres successions comprises dans le même partage.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Leroux de Broglie et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M<sup>rs</sup> Ripault, du pourvoi des époux Baudry contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 10 mars.

DONATION ENTRE ÉPOUX PAR CONTRAT DE MARIAGE. — RÉVOCABILITÉ POUR CAUSE D'INGRATITUDE. — DÉLAI POUR AGIR. — ADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE.

Les donations faites entre époux, par contrat de mariage, sont révocables pour cause d'ingratitude. L'article 959 du Code Napoléon, aux termes duquel les donations en faveur du mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude, n'est applicable qu'aux donations faites par des tiers.

Les héritiers du donateur formant, dans les termes du § 2 de l'article 957 du Code Napoléon, une demande en révocation de la donation pour cause d'ingratitude, peuvent, sans violer aucune loi, être admis à prouver, non seulement un fait qui aurait eu lieu moins d'un an avant la demande, mais encore des faits antérieurs de plus d'un an à la demande, si ces faits se rattachent au fait plus récent sur lequel s'appuie principalement leur demande.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 30 décembre 1854, par la Cour impériale de Caen. (Pigache contre époux Roger; plaident, M<sup>rs</sup> Groualle et Avoise.)

Nota. Sur la première question, cet arrêt est entièrement semblable à l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire Leconte, le 26 février dernier; dont nous avons donné le texte dans notre numéro du 6 mars.

ERRATA. Dans notre numéro du 6 mars, ligne 8, au lieu de: est également applicable, lisez: n'est pas applicable; ligne 13, au lieu de 21 mai, lisez: 23 mai.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Delange.

Audience des 4 et 11 mars.

SUCCESSION DE M. DELORME. — DEMANDE EN NULLITÉ DES CONTRATS D'ASSURANCES SUR LA VIE.

M<sup>rs</sup> Senard expose que M. Delorme est décédé le 3 mai 1853, à Paris; qu'il avait eu trois filles, lesquelles, par elles ou par leurs enfants, étaient appelées à recueillir sa succession, savoir: M<sup>rs</sup> Levavasseur, M<sup>rs</sup> la marquise de Tamisier, M<sup>rs</sup> Lemoine, décédée avant lui et représentée par M<sup>rs</sup> de Wailly et de Sercey, ses filles. M. Delorme, ajoute M<sup>rs</sup> Senard, avait une grande fortune; son nom se rattachait à de grandes entreprises, à la construction du passage de la rue de Rivoli, à la colonie de la rue de Courcelles: lui-même écrivait, en 1838, à l'époque du mariage de M<sup>rs</sup> de Wailly, que celle-ci devait avoir de lui, d'abord 200,000 francs, et plus tard 800,000 fr., ce qui (M<sup>rs</sup> de Wailly n'ayant droit qu'à un sixième) portait sa fortune à 4 millions 800,000 fr. Depuis, M. Delorme n'a fait que des spéculations heureuses et colossales. Mais, entraîné par une haine immodérée contre sa femme et ses enfants, il mit autant d'ardeur à détruire cette opulence qu'il en avait apporté à la créer. Il place notamment sous des noms d'emprunt des acquisitions importantes. Toutes ses combinaisons tendaient à une spoliation si absolue, qu'à son décès on ne trouva, en argent, dans son domicile, que 283 francs.

Deux assurances sur sa vie ont été contractées par lui: la première, avec la Nationale; la seconde, avec l'Union. M. Delorme, né le 16 août 1763, était alors âgé de quatre-vingt-sept ans et demi.

Par le premier de ces contrats, daté du 5 novembre 1832, la Nationale s'engageait à lui payer une rente viagère de 30,500 francs, moyennant 180,000 francs, dont 100,000 francs payés comptant, et provenant de l'aliénation d'une inscription de rente sur l'État, et les 80,000 francs en quatre-vingts annuités de 1,000 francs chacune, pour raison desquelles M. Delorme faisait à la compagnie, par un acte dont elle supportait les frais, le transport d'une créance qui lui avait été attribuée par la liquidation de la succession de M<sup>rs</sup> Delorme. Il était dit, par la police, que la compagnie n'aurait rien à payer pour le semestre d'arrérages dans le cours duquel décéderait le créancier, ces arrérages ayant été rachetés d'avance par elle. Or, M. Delorme étant décédé le 3 mai 1853, et le premier semestre échéant le 5 mai seulement, la compagnie n'a rien eu à payer ni à M. Delorme ni à ses héritiers.

Il en a été de même pour le contrat fait avec l'Union, le 10 novembre 1832, moyennant 100,000 fr., procurant une rente de 17,485 fr., à l'échéance semestrielle du 6 mai 1853, avec la même condition d'exonération pour la compagnie quant à l'éventualité du décès de M. Delorme dans ce semestre.

Les demanderesse ont prétendu que les fonds qui avaient servi à M. Delorme à la constitution de ces rentes viagères avaient été par lui détournés et dépendaient de la communauté de biens, en sorte qu'il n'avait aucune espèce de droit sur ces fonds, aux termes de l'article 1477 du Code Napoléon, et que, retrouvant ces fonds aux mains des compagnies, elles étaient fondées, d'après l'article 2279 du même Code, à les revendiquer. Elles ajoutaient que le consentement de M. Delorme n'avait pas été libre, et qu'il avait cédé à cet esprit de spoliation absolue de ses enfants par lui depuis longtemps

organisée. Ici se plaçaient les considérations diverses dont l'objet était de prouver, dans le premier procès, la réalité du recel et la fausseté du don manuel de 10,000 francs de rentes.

Cependant, par deux jugements rendus en termes identiques, le 2 février 1853, le Tribunal de première instance a rejeté l'action introduite contre les deux compagnies l'Union et la Nationale. Voici les termes de ce jugement:

« Le Tribunal, « Donne défaut contre la veuve Tamisier, et, attendu que les constitutions de rente viagère dont la nullité est demandée ont été souscrites par les compagnies la Nationale et l'Union dans les termes de leurs statuts et aux taux de leurs tarifs imprimés et publiés; qu'elles ont couru la chance attachée à ce contrat aléatoire;

« Attendu que Delorme a joui jusqu'à sa mort de toute sa capacité civile; qu'aucune poursuite n'a été commencée contre lui, soit à fin d'interdiction, soit à fin de dation d'un conseil judiciaire; qu'il est en outre constant que, lorsqu'il a traité avec la compagnie, Delorme était parfaitement sain d'esprit et agissait en pleine connaissance de cause;

« Attendu qu'il n'est pas même allégué qu'aucune manœuvre ait été employée pour le déterminer à contracter; « Attendu que la loi a pourvu, dans des limites claires et précises, aux restrictions qu'elle a trouvées convenables d'apporter à la liberté, pour chacun, de disposer de ses biens; qu'elle a autorisé les contrats de rente viagère, sans aucune limite d'âge, tandis qu'elle n'admet dans aucune de ses dispositions une action en nullité, fondée sur ce que le motif déterminant du contractant serait un sentiment de malveillance à l'égard de ses héritiers; qu'une restriction de ce genre ne peut être suppléée par le juge;

« Déclare les époux de Wailly et les époux de Sercey mal fondés dans leur demande, et les en déboute;

« Déclare le présent jugement commun avec les autres héritiers Delorme;

« Condamne les époux de Wailly et les époux de Sercey aux dépens envers toutes les parties. »

M<sup>rs</sup> de Wailly, de Sercey et Levavasseur ont interjeté appel.

Les placements faits par M. Delorme, ajoute M<sup>rs</sup> Senard, ne sauraient être autorisés, on ne peut comprendre les placements que dans les cas où celui qui les opère dispose d'un capital restant qu'il aliène avec ces conditions absolues pour obtenir une rente plus élevée. Or, M. Delorme avait, à cette époque, une fortune d'un million et demi. Il n'avait, en réalité d'autre but que de porter atteinte à la réserve légale de ses héritiers. Il n'a fait autre chose qu'une donation; motivée, à la vérité, non sur son affection pour les compagnies donataires, mais sur sa haine immodérée pour ses enfants. La loi ne saurait maintenir des actes de ce genre, contractés à l'esprit des dispositions du Code Napoléon, telles que les expliquent M. Bigot Préameneu, au conseil d'État, le 20 janvier 1803. Il en est ainsi, surtout quand il n'y a pas bonne foi, et, ici, de la part des compagnies, la bonne foi n'est pas probable. Serait-elles admissibles, par exemple, à dire dans un cas donné: « Nous avons reçu des sommes; ces sommes avaient été volées; peu nous importe; nous servirons la rente au voleur qui a contracté l'assurance et nous garderons les fonds? » Ce langage ne serait pas étonnant; on répondrait: « Vous avez dû vous informer de la situation de celui avec qui vous contractiez. » En nous lui disons, dans l'espèce: « Vous devez vous renseigner sur M. Delorme: vous auriez appris, vous savez, en effet, que M. Delorme ne cherchait pas auprès de vous une affaire de spéculation; les conditions du contrat étaient, quant à lui, bien exclusives d'un esprit de spéculation; il allait même, dans ses propositions, au-delà de ces conditions, n'ayant d'autre souci que de perdre les moyens de dépouiller sa famille; mais c'est été trop de scandale, et les compagnies ont reculé. Il est impossible, néanmoins, de leur laisser le bénéfice d'un contrat qui, pour elles, n'impliquait que des chances favorables.

M<sup>rs</sup> Allou, avocat de la compagnie la Nationale, expose que, d'après les tarifs qui s'étendent jusqu'à l'âge de quatre-vingt-dix ans, un capital de 180,000 fr., versé par un vieillard de quatre-vingt-sept ans et demi, produit, en rente viagère, 30,500 fr. par an. C'est un fait usuel, confirmé par beaucoup d'exemples. Ainsi, M. le marquis d'Aligre avait fait beaucoup de placements de ce genre, non-seulement en France, mais à l'étranger; M. Michel avait vendu, moyennant une rente viagère de 180,000 fr., son domaine d'Azay-le-Ferron, à M. Aubertot; quant à M. Delorme, lorsqu'il presenta sa demande d'assurance à la compagnie la Nationale, quelques membres du comité d'administration firent remarquer que, pour lui accorder une rente aussi importante, M. Delorme était encore bien vert! D'autre part, M. Delorme jouissait de toutes ses facultés, il apportait un contrat tout préparé; et, comme il se passait d'un intermédiaire, il stipulait à son profit la remise habituellement faite aux courtiers; cette remise même, qui est d'ordinaire de 10 à 12 pour 100, il la portait à 2 pour 100; et il fallut y consentir; ce qui fut exécuté en chargeant la compagnie des frais de l'acte de transport de la créance représentant les 80,000 fr. d'annuités.

Il est vrai que, grâce à une clause formelle, la compagnie n'a pas eu à payer, même le premier semestre de la rente de 30,500 fr.; mais la compagnie n'en courait pas moins la chance corrélatrice du paiement d'une rente plus importante; par exemple, si M. Delorme eût vécu aussi longtemps que ce Polonais qui vient de mourir à l'âge de cent vingt-cinq ans, ou s'il eût joui du privilège que nous promet à tous M. Flourens de pousser notre carrière jusqu'à cent ans; si sa vie eût duré encore six ou sept ans seulement (et il était bien homme à cela), dans tous ces cas, il eût reçu au-delà du capital qu'il avait fourni.

On passerait cependant condamnation dans l'espèce, si le contrat avait eu lieu avec un particulier. Cependant les actes de vente consentis par M. Delorme, notamment celui de la vente de l'immeuble de la rue de Courcelles, au profit de M. Boulet, ont été attaqués; mais ils ont été maintenus à raison de la bonne foi des acquéreurs, bien que M. Boulet, par exemple, eût acheté avec bénéfice du tiers ou de la moitié de la valeur réelle. Fallait-il que la compagnie s'inquiétât du point de savoir si les mesures prises par M. Delorme auraient plus tard l'inconvénient d'atteindre la réserve légale? Non, sans doute; elle a agi avec modération; elle eût pu prescrire à viager l'immeuble de la rue de Courcelles; elle s'en est tenue au placement qu'elle a accepté de 180,000 fr.; l'opération était de celles qu'elle faisait journellement; elle avait d'ailleurs son plein, comme on dit en termes du métier, et elle n'a pas voulu aller au-delà.

M<sup>rs</sup> Denormandie, avocat de la compagnie l'Union, fait aussi remarquer que M. Delorme, qui n'avait que quatre-vingt-sept ans deux mois et quelques semaines, a réclamé et obtenu le tarif de quatre-vingt-sept ans trois mois; qu'il a encore demandé et obtenu le courage, en sorte qu'au lieu de verser 100,000 fr., il a retenu 1,000 fr. pour ce courage, et n'a versé que 99,000 fr. Si même le premier semestre de la rente stipulée n'a pas été payé, ce n'est pas un exemple unique. Ainsi, M. Aguado, qui avait fait pour plus de 400,000 fr. de placements semblables à diverses compagnies, n'a pas touché un sou de la rente viagère qu'il avait stipulée en vendant

200,000 fr. un hôtel à M. Duprez.

M. Sallé, substitut du procureur-général impérial: Le plus déplorable mystère de ce procès, c'est la folie de destruction qui s'était emparée de M. Delorme dans ces dernières années; cette folie qu'il avait laborieusement acquise, il la dissimulait partout comme à plaisir: il l'aveuglait autant qu'il était en lui, et, à son décès, on ne trouvait chez lui, en argent, que 283 fr. C'était la triste position qu'il voulait créer à ses héritiers, entraîné par la haine contre la plupart de ses enfants par une sorte d'humeur jalouse contre ceux-ci. Dès avant 1830, vingt-trois ans avant son décès, il avait placé sous le nom d'une dame Paul Grand presque toute sa belle fortune immobilière, sans prendre d'autre contre-lettre de la dame Grand que le testament de cette dame qui l'instituait légataire de ces mêmes biens, ce qui n'était, de la part de M. Delorme, qu'une précaution contre les droits éventuels de ses enfants en cas de décès de leur mère. Ces actes furent le point de départ d'une lutte judiciaire entre M. Delorme et trois de ses enfants, lutte dans laquelle ceux-ci succombèrent; mais l'animosité du père survécut à ces débats; et dès lors on le vit vendre à vil prix des immeubles magnifiques, aliéner des capitaux considérables, des titres au porteur, opérés à l'âge de quatre-vingt-sept ans des placements viagers; puis, dans ses derniers moments, il donnait l'ordre de brûler tous ses papiers, c'est-à-dire des titres importants, des baux, des actes de vente; il ne laissait que 283 fr. en argent; mais autour de lui, dans les mains de personnes plus ou moins suspectes, se trouvaient des valeurs, toutes au porteur, préparées pour une disparition rapide, que l'intervention du magistrat a pu néanmoins conjurer en partie.

M. l'avocat-général pense que s'il est regrettable que M. Delorme ait, avec un tel excès, usé de la liberté de contracter, cependant la fraude et la mauvaise foi n'existant pas d'autre part, il y a lieu de confirmer les jugements.

Conformément à ces conclusions, la Cour, statuant à l'égard des compagnies l'Union et la Nationale, et adoptant les motifs des premiers juges, a confirmés les jugements attaqués.

TRAVAUX DU PALAIS DE L'ÉLYSÉE. — PRIVILÈGE DES OUVRIERS ET FOURNISSEURS. — COMPTOIR ET SOUS-COMPTOIR D'ESCOMPTE.

Les ouvriers et fournisseurs de matériaux pour constructions ayant pour but d'augmenter un immeuble faisant partie du domaine de l'État, et commandés par le chef de l'État, ont privilège pour le paiement de leurs salaires et fournitures par préférence aux créanciers particuliers de l'entrepreneur, surtout si ces derniers ont connu l'obligation prise par cet entrepreneur d'assurer cette préférence à ces ouvriers et fournisseurs.

Par acte des 27 et 28 juillet 1853, M. Lemaire, entrepreneur des travaux du palais de l'Élysée, a obtenu du sous-comptoir de garantie des entrepreneurs, représentés par M. Guiffrey, son directeur, une ouverture de crédits moyennant laquelle il a fait cession au sous-comptoir du prix de ces travaux exécutés et à exécuter. Ce transport a été signifié au trésorier de la couronne, avant toute opposition. Mais plusieurs oppositions de marchands carriers et fournisseurs de matériaux, créanciers de M. Lemaire, ont été formées depuis, et même après la faillite de ce dernier. Le sous-comptoir a prétendu que ces oppositions ne pouvaient lui être opposées et faire obstacle à l'exécution de son acte de transport.

Le Tribunal, par jugement du 15 mai dernier, a prononcé en ces termes:

« Le Tribunal, « Attendu qu'aux termes des art. 1 et 3 de la loi du 26 pluviôse an II nul ne peut saisir les sommes dues aux entrepreneurs de travaux faits pour le compte de l'État, si ce n'est les ouvriers pour le paiement de leurs salaires, et les fournisseurs pour le prix des matériaux employés;

« Attendu qu'il est constant et non dénié que Lavenant et consorts ont réellement fourni les matériaux à raison du prix desquels leurs oppositions ont été formées; qu'il résulte des termes du cahier des charges dressé le 31 mars 1853, accepté par Lemaire, qu'il s'est soumis aux dispositions de la loi du 26 pluviôse an II, en réservant formellement et notamment le privilège créé par cette loi au profit des fournisseurs de matériaux; que ledit Lemaire n'a donc pu consentir un transport valable au mépris des droits desdits fournisseurs; que Guiffrey, ex-noms, cessionnaire de Lemaire, ne peut avoir plus de droit que son cédant lui-même; qu'il faut d'ailleurs retentir au procès que ledit Guiffrey avait une connaissance parfaite de la clause sus-énoncée dudit cahier des charges, puisqu'aux termes de l'acte authentique dressé les 27 et 28 juillet 1853, contenant ouverture de crédit, il a été imposé à Lemaire l'obligation de justifier, à toute réquisition de Guiffrey, du consentement des fournisseurs à ce que le crédit ouvert reçût son effet, nonobstant tout privilège qui leur serait acquis;

« Que de tout ce que dessus résulte que le transport invoqué Guiffrey ne peut avoir aucun effet utile en présence des oppositions de Lavenant et consorts;

« Sur la demande reconventionnelle: « Attendu que les oppositions de Lavenant et Simonnez fondées en titre sont d'ailleurs régulières en la forme; « Déboute Guiffrey ex-noms de ses deux demandes, dans lesquelles il se déclare mal fondé; et, recevant Lavenant et Simonnez reconventionnellement demandeurs, déclare leurs oppositions bonnes et valables;

« Ordonne que le tiers saisi sera tenu de verser les sommes par lui dues à Lemaire, entre les mains desdits Lavenant et Simonnez, en déduction ou jusqu'à concurrence des sommes à eux dues, etc. »

Sur l'appel du Sous-Comptoir, M<sup>rs</sup> Boinvilliers, son avocat, a soutenu que le privilège réclamé par les ouvriers et fournisseurs, privilège qui n'est pas explicitement accordé par le décret de l'an II, ne pourrait être invoqué en tout cas que s'il s'agissait de travaux exécutés pour le domaine de l'État, commandés et payables par l'État, tandis que ceux dont il est question avaient été commandés et étaient payables par l'administration de la liste civile, usufruitière et personne privée. L'avocat a ajouté que, tout au moins, les ouvriers, pour revendiquer un privilège, seraient tenus de former opposition et de faire ainsi connaître leurs prétentions, ce qui n'a eu lieu, dans l'espèce, que tardivement et longtemps après la signification de transport faite par le sous-comptoir. Il a cité, à l'appui de sa discussion, trois arrêts (cassation 18 janvier 1854, 21 mars 1853, 31 mars 1852).

M<sup>rs</sup> Boinvilliers a exposé, en fait, que le Sous-Comptoir, au défaut de M. Lemaire, avait consenti, dans une circonstance isolée, seulement au paiement des ouvriers: il a fait ressortir l'utilité de l'institution nationale du comptoir, dont les avances ont contribué considérablement à l'érection des travaux de la rue de Rivoli, du Louvre, etc. M<sup>rs</sup> Dulaure, au nom du Comptoir d'escompte, interve-

nant, comme ayant intérêt de s'approprier les garanties stipulées par le Sous-Comptoir, en échange des capitaux remis par le Comptoir lui-même, à soulever et développé la même doctrine.

Mais, sur les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Mathieu et Rivière pour les ouvriers et fournisseurs, et conformément aux conclusions de M. Moreau, avocat général :

La Cour, En ce qui touche l'intervention des administrateurs du Comptoir d'escompte :

Considérant que des termes et de l'esprit du décret de 1848 il résulte que le Sous-Comptoir des entrepreneurs est une délégation du Comptoir d'escompte, une succursale instituée pour la négociation d'un genre déterminé d'affaires; que, conséquemment, la direction du Sous-Comptoir est pour ces affaires le mandataire du Comptoir; qu'il n'est pas allégué qu'entraînant avec Lemaire le directeur du Sous-Comptoir ait excédé la limite de ses pouvoirs; qu'il s'ensuit que le Comptoir a été légalement représenté dans l'instance actuelle, et que son intervention n'est pas recevable;

Au fond : Considérant qu'il s'agit de constructions commandées par le chef de l'Etat et destinées à augmenter un immeuble faisant partie du domaine de l'Etat, ce qui suffit pour assurer aux ouvriers et fournisseurs le bénéfice de la loi du 26 pluviôse an II;

Considérant, d'ailleurs, qu'en ouvrant à Lemaire un crédit, le Sous-Comptoir a connu les obligations imposées audit Lemaire envers les ouvriers et fournisseurs dont le concours était nécessaire aux constructions de l'Elysée; et que, de la convention sainement entendue, il ressort que, dans la commune intention des contractants, l'effet des garanties données par l'entrepreneur était subordonné à l'accomplissement de ces obligations;

Considérant que les conventions librement formées font la loi des parties; qu'il n'est pas dénié que les intimes ont fait pour les travaux de l'Elysée des fournitures dont le prix n'est pas payé; que, des-lors, d'après la convention connue d'après la loi de l'an II, le transport fait au Sous-Comptoir ne peut leur être opposé;

Adoptant, sur l'action reconventionnelle, les motifs des premiers juges; Sans s'arrêter à l'intervention, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Dubarle.

Audience du 11 mars.

SOCIÉTÉ SECRÈTE. — DÉTENTION D'ARMES DE GUERRE. — FABRICATION DE MUNITIONS DE GUERRE. — VOIES DE FAIT ENVERS DES AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE.

Quatorze individus sont renvoyés devant le Tribunal sous la prévention, savoir :

Claude Sellénet, 42 ans, cordonnier; Joseph-Emile Oudet, 30 ans, peintre sur porcelaine; Claude-Marie Veillas, 41 ans, boulanger, d'avoir fait partie d'une société secrète, avec cette circonstance qu'ils en auraient été les chefs ou fondateurs, et d'avoir détenu et fabriqué des munitions de guerre;

Géant, ouvrier mécanicien (Ce prévenu, qui n'a pas été arrêté, ne se présente pas à l'audience); François Verhuettes, 46 ans, serrurier; Jules François-Augustin Dubail, 42 ans, imprimeur lithographe; Célestin-Adolphe Soyer, 28 ans, cordier; Claude Achille Grout, 38 ans, ebouiste; Pierre Dopand, 41 ans, boulanger; Joseph Laroche, 37 ans, boulanger; Charles-Léon Chevallier, 39 ans, serrurier; Auguste Crévaux, 24 ans, tourneur; Jean Baptiste-Théodore-Désiré Daudin, 40 ans, menuisier, et Pierre Beaune, imprimeur lithographe, d'avoir fait partie de ladite société secrète.

Sont en outre prévenus : Crevaux, de résistance avec violence et voies de fait envers des agents de la force publique; Sellénet, de distribution sans autorisation d'un écrit autographié, et Beaune et Dubail d'avoir fourni sciemment à Sellénet le moyen de commettre ladite distribution.

Le siège du ministère public est occupé par M. Marie, substitut.

Les prévenus ont pour défenseurs M<sup>rs</sup> Desmarests, Andral, Voncken, Laval et Tauc.

M. le substitut demande la disjonction, en ce qui touche le prévenu Donand dont un certificat de médecin atteste l'état malade. La disjonction est prononcée.

M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus.

M. le président : Prévenu Sellénet, vous êtes inculpé d'être l'un des chefs ou fondateurs d'une société secrète et, en outre, d'avoir été trouve détenteur de poudre de guerre.

Sellénet : Je ne formellement la première accusation; quant à la seconde, relative à la poudre, elle s'explique très naturellement; je l'ai trouvée un soir en passant dans la rue du Buisson-Saint-Louis.

M. le président : Où ne trouve pas de la poudre dans la rue; vous avez assisté à des réunions chez votre coprévenu Verhuettes. Quel est le but de ces réunions?

Sellénet : J'ai été chez Verhuettes comme on va chez tout le monde, et on y parlait de ce qu'on parle partout. On causait de la cherté des subsistances, de la dureté du temps.

M. le président : Et on disait du mal du gouvernement?

Sellénet : Je ne me rappelle pas.

M. le président : Cela se comprend du reste de la part d'un homme chez qui on trouve de la poudre de guerre, et qui, déjà, a été condamné deux fois pour société secrète. Vous vous êtes mis en rapport avec une autre société secrète de la rue du Temple, dont les réunions se tenaient chez le marchand de vin Vandrière. Ce n'est pas tout; on a trouvé chez vous des brochures, entre autres la chanson de la Marianne.

Sellénet : Cette chanson s'est vendue publiquement; je l'ai achetée comme tout autre à pu faire.

M. le président : Mais cela a une plus grande signification chez un homme deux fois condamné pour société secrète et chez qui on trouve de la poudre.

Sellénet : Cette poudre, je l'ai trouvée un soir dans la rue du Buisson-Saint-Louis; mon seul tort, c'est de l'avoir gardée; mais de la à vouloir en faire l'usage qu'on semble supposer, il y a loin.

M. le président : Prévenu Oudet, vous êtes placé sous la même inculpation que Sellénet relativement à la société secrète; de plus, on a trouvé chez vous le Manuel de l'Artificier et un écrit autographié, dont il faut donner lecture. Voici cet écrit :

« On nous a dit : L'instrument du travail appartient aux travailleurs. Or, nous sommes compris depuis la carrière qui renferme la matière jusqu'au navire qui transporte; voilà ce que nous entendons par l'instrument de travail.

« Les corporations organisées en communes sont souveraines et représentent la République universelle et sociale; elles exploitent, pour cause d'utilité publique, les exploités qui s'étaient emparés des ateliers, manufactures, entrepôts, chemins de fer, en un mot, de tout ce qui constitue l'instrument de travail, qui retourne à son propriétaire légitime, qui est le producteur.

« Les infirmes, les vieillards, les enfants, sont sous la garantie mutuelle des corporations solidaires, parce qu'il faut que chaque citoyen soit réellement libre. Jusqu'alors le père de famille ou soutien se trouvait enchaîné par des surcharges qui viennent briser toute espèce d'acte viril et par la contenance son oisive.

« Le travail étant la base, le drapeau de la révolution porte son insigne.

« Chaque-citoyen n'a de valeur que dans la solidarité qu'il reçoit de sa corporation en tant qu'individu; il s'isole et devient un être nul, sinon nuisible; les corporations ne sont que le résultat des divisions provenant des ambitions personnelles; nous ne reconnaissons que les actes et jamais les hommes.

« Les fonctions n'existent plus; le gouvernement de la République universelle et sociale prend son siège dans la première ville du monde; pour cela il ne faut qu'étendre le planisphère sur la place de Paris, ce qui nous donne les contrées d'Europe, d'Asie, d'Afrique, d'Amérique et d'Océanie, avec les noms de leurs principales villes au coin de chaque rue. Cette mesure a pour objet de centraliser les efforts des citoyens cosmopolites et de recevoir les délégués désignés pour favoriser les échanges. Les corporations de la République universelle et sociale disposent de locaux jugés convenables pour l'entre-pôt du produit de leur industrie.

« Les bataillons révolutionnaires sont organisés et volent au secours de leurs frères pour le renversement de toute la monarchie.

« La réduction à la plus simple expression des trois sublimes paroles :

- « La liberté!
« C'est l'élément naturel de l'homme;
« L'égalité!
« Son droit;
« La fraternité!
« Son devoir!

M. le président, reprenant : Tel est l'écrit trouvé chez vous et dont on vous accuse d'être l'auteur. Cet écrit dit toute votre pensée, il n'a pas besoin de commentaires. On peut y faire cette remarque curieuse, c'est que vous, qui faites un appel en faveur des femmes et des enfants, vous n'avez ni femme ni enfants; vous n'êtes pas marié.

Oudet : Je pourrais répondre bien des choses, mais je me borne à répondre par des dénégations. Je ne suis pas l'homme que l'on dit; je ne perdrai personne pour me sauver.

Le prévenu Veillas répond également par des dénégations constantes.

M. le président : Prévenu Verhuettes, vous êtes ouvrier serrurier et en même temps concierge, et votre logement, dit un rapport que nous avons sous les yeux, est parfaitement propice à des réunions clandestines.

Verhuettes : Je crois qu'on s'est trompé en faisant ce rapport. Le rapport dit qu'il n'y a qu'un escalier à la maison et il y en a deux; de plus, il y a trois étages au-dessus de mon logement.

M. le président : Vous avez fait beaucoup d'aveux dans l'instruction. Vous avez reconnu que des réunions avaient eu lieu chez vous, qu'on y avait parlé de renversement, de réorganisation sociale. Vous avez signalé les principaux moteurs et vous avez même dit qu'on avait apporté chez vous de la poudre fabriquée par les associés.

Verhuettes : Pour la poudre, je dois dire tout de suite que c'est Oudet qui nous a montré gros comme un pois de poudre, encore ne valait-elle rien, car on n'a pu y mettre le feu.

Le prévenu Oudet, se levant : Avant que Verhuettes en dise plus long, je dois dire que je le considère non pas comme un coprévenu, mais comme un accusé aux appointements.

M. le président : Vous entendez l'accusation, Verhuettes, que répondez-vous?

Verhuettes : Je ne reçois d'appointements pour rien; je gagne ma vie en travaillant. Je suis payé pour dire la vérité, et je la dis. La preuve que j'ai dit, c'est que je m'accuse pas Oudet, ni Sellénet, ni Veillas d'être les chefs de cette affaire; c'est Géant (prévenu en fuite) qui a tout fait; c'est Géant qui les a tous amenés chez moi.

Oudet : Dites ce que vous voudrez, le mal est fait; vous n'avez que trop parlé. On a trouvé de la poudre chez moi; tant pis pour moi, j'en subirai la responsabilité. Je préférerais passer toute ma vie dans un caveau infect que de faire faire à quelqu'un une heure de prévention.

M. le président : Prévenu Verhuettes, répétez à l'audience ce que vous avez dit dans l'instruction.

Verhuettes : J'ai dit que Sellénet, Oudet, Veillas, parlaient comme d's chefs, qu'ils étaient les orateurs et que les autres ne faisaient qu'écouter.

M. le président : Le 2 décembre, vous avez assisté à une réunion chez Sellénet. Là, il a été donné lecture d'un écrit ainsi conçu :

« AU PEUPLE FRANÇAIS !

« Souffrez-vous davantage l'esclavage dans lequel vous êtes gouvernés? Faudra-t-il mourir de faim, ainsi que nos femmes et nos enfants?...

« Oh! est donc ce peuple de 1793, 1832 et 1848? Serait-il mort? Je ne le pense pas. Reveille-toi donc, soit prêt à franchir du jour d'un tel tyran; alors répétons par un même écho: « Aux armes! » Que cette maxime soit portée au-delà de nos frontières, que toute l'Europe se soulève; que les tyrans croient avec leur trône. Vivons, amis, en travaillant; mourir aux accapareurs, et vive la République! »

Cette pièce a été saisie; Sellénet, vous en reconnaissez-vous l'auteur?

Sellénet : Je ne connais pas cette pièce.

Verhuettes : Ni moi non plus.

M. le président : Pourquoi êtes-vous allé le 2 décembre chez Sellénet?

Verhuettes : Le 2 décembre, Géant, car c'était toujours lui qui maitait tout en branle, vient le matin me dire qu'on viendrait le soir chez moi. Je lui répondis que je ne pouvais recevoir personne ce soir-là, parce que je dinai en famille. A une heure après midi, un individu que je ne connais pas revint chez moi; il parla à ma femme et demanda à me dire un mot, mais ma femme lui répondit que je n'y étais pas.

« J'y étais cependant, et, comme je voulais savoir à qui j'avais affaire, j'allai chez Sellénet; j'y trouvais Géant, qui, avec Sellénet, prenait du café et de l'eau-de-vie; ils ne me dirent rien et je leur dis bonsoir.

M. le président : Connaissez-vous le premier écrit dont nous avons donné lecture, celui qui commence par ces mots : « On nous dit : L'instrument du travail appartient aux travailleurs... »

Verhuettes : J'ai vu le papier, mais je n'en ai pas connu la teneur.

M. le président : Cependant, dans la réunion du 23 décembre, on a mis cette pièce entre vos mains.

Verhuettes : Cela est vrai; mais je ne l'ai pas lu. C'est Sellénet qui me l'a passée entre les mains en me disant : « Tenez, père Verhuettes, gardez cela. » C'est Géant qui m'a dit ensuite de la remettre à Dubail.

M. le président : Rappelez-vous bien s'il en a été donné lecture.

Verhuettes : Je crois que oui; il me semble que c'est Oudet qui l'a lu.

Oudet : Il ne sait pas; il a dit que c'était Sellénet, il dit à présent que c'est moi; il ne sait rien.

Sellénet : Dans tous les cas, ce n'est pas moi.

Oudet : Ni moi.

Verhuettes : Sellénet me l'a donnée, Oudet l'a lu; voilà ce que je crois me rappeler.

M. le président : Dubail était-il venu aux précédentes réunions?

Verhuettes : Non, c'était la première fois que je le voyais.

D. Avez-vous revu Géant depuis? — R. Je l'ai vu le 24 décembre; il était avec Dubail; ils sont restés sur le pas de la porte, mais ils ne m'ont rien dit. Géant a donné un bonjour à ma fille, ce dont j'ai été bien fière, car je considère cet homme comme un misérable, l'auteur de toute cette affaire.

Le prévenu Dubail ne avait fait partie d'une société secrète. Il a été amené à la réunion Verhuettes par Géant, en qualité d'ouvrier imprimeur et pour imprimer un écrit. Il a promis de le faire imprimer, mais sans en prendre l'engagement.

M. le président : Cependant vous l'avez fait imprimer?

Dubail : Oui, par un de mes camarades.

D. A Combien d'exemplaires a-t-il été tiré? — R. Je ne le sais pas.

M. le président : Vous avez dit dans l'instruction qu'on vous avait remis trente exemplaires que vous avez remis à Sellénet.

R. Je ne me rappelle pas si c'est à Sellénet.

D. Vous l'avez dit. — R. J'ai pu dire : « Je crois que c'est à Sellénet, mais je n'en suis pas sûr. »

D. Vous avez gardé un de ces exemplaires? — R. C'est vrai.

M. le président : Ainsi vous vous laissez amener à une réunion, vous y entendez la lecture d'un écrit incendiaire, vous prenez l'engagement de le faire imprimer, et vous le faites imprimer; vous en remettez les exemplaires à l'un des chefs d'une société secrète; vous-même vous en gardez un, et vous prétendez n'être pas affilié à cette société. Le plus simple

bon sens repousse vos dénégations. Dubail : J'ai pu être imprudent, mais je n'ai jamais voulu m'engager dans une société secrète.

Le prévenu Groux, ebouiste, nie toute participation à la société secrète. Les capsules et les balles trouvées chez lui, il déclare les avoir en sa possession depuis juin 1848, époque où il commandait un poste de garde nationale à la barrière du Maine.

Tous les autres prévenus ne répondent aux interpellations de M. le président que par des dénégations. Ils reconnaissent bien avoir assisté à des réunions, mais on n'y parlait que de ce qu'on parle partout, de la dureté du temps, de la cherté des vivres et de la difficulté de trouver du travail.

Il est procédé à l'audition des témoins.

M. Henriot, officier de paix : Parmi les prévenus, je n'en connais que trois, Sellénet, Oudet et Veillas. Vers la fin de 1853, j'ai été chargé de les surveiller, eux et plusieurs autres individus qui projetaient de ressusciter les sociétés secrètes. Je suis bien sûr que les trois dont je viens de dire les noms s'étaient abouchés avec un sieur Verhuettes, ouvrier serrurier et concierge dans la rue Descartes. Dans son domicile se sont tenus plusieurs réunions, entre autres celle du 8 octobre. Dans cette réunion, je crois qu'il a été question de la réorganisation des sociétés secrètes en province et de rayer celles de Paris. Une seconde réunion a eu lieu, le 25 octobre, où on s'occupa des moyens de fabriquer de la poudre blanche; on en apporta des échantillons qui furent essayés avec des capsules.

Le 4 novembre, eut lieu une réunion où rien d'important ne se passa, mais, le 20 novembre, on se réunit de nouveau, et ce jour-là il fut question d'un soulèvement général en province. Ces réunions avaient ordinairement lieu de huit à dix heures du soir. Dans ces conciliabules, Sellénet avait repris courage, et le 2 décembre il regagna chez lui les affiliés et leur donna lecture d'un écrit où se trouvait ce passage : « Souffrez-vous davantage l'esclavage dans lequel vous êtes gouvernés? Faudra-t-il mourir de faim, ainsi que nos femmes et nos enfants... »

Dans cette réunion, on donna encore des instructions et des ingrédients pour faire de la poudre. Oudet prétendit que le jour de la revue par l'empereur des troupes arrivant d'Orient, les camarades du Temple feraient un mouvement, qu'il fallait les aider et qu'on jeterait des boules fulminantes semblables à celles de Carpeza.

Le 23 décembre, Sellénet et Oudet ont provoqué une nouvelle réunion chez Verhuettes. Oudet y donna lecture d'une espèce de manifeste où se proposait de faire imprimer. Une nouvelle réunion devait avoir lieu, mais elle a manqué par suite des arrestations déjà opérées. Ce jour-là, Oudet a été arrêté; on a trouvé sur lui un exemplaire de son manifeste, et chez lui on trouvait le Manuel de l'Artificier, qui était marqué et désigné les pages mentionnant la fabrication de la poudre et des bombes.

M. le président : Prévenu Oudet, avez-vous connu Carpeza?

Oudet : Jamais.

M. le président : Reconnaissez-vous avoir parlé de bombes qu'on aurait lancées sur le cortège impérial?

Oudet : Cet énoncé est tellement loin de mon caractère, que je le renvoie dans la sentine d'où elle est partie.

M. le président : Toujours de grands mots qui ne disent rien. Vous niez tout, mais vous avez entendu vos coprévenus, le témoin, on vous trouve partout. Que peuvent des dénégations en présence de si nombreuses et si nettes affirmations?

M. Tanc, défenseur d'Oudet : Je voudrais que le témoin nous dit comment des faits intimes, passés à l'intérieur, dans une chambre retirée, entre quelques hommes, ont pu arriver à sa connaissance.

M. le président : La défense a le droit de discuter l'exactitude des faits, et rien de plus.

M. Tanc : Il s'est passé des faits graves, dit-on, dans des réunions; les prévenus nient ces faits; il faut donc qu'on prouve qu'ils existent, et comment ils ont été révélés.

Le témoin : Je n'ai rien vu ni rien entendu par moi-même; chargé de faire surveiller, j'ai reçu les rapports de mes agents et je les reproduis.

M. le président : Assz sur ce point; nous déclarons à une manière formelle que la question ne sera pas posée. La défense discutera des faits, c'est son droit, mais elle n'ira pas plus loin.

Plusieurs témoins inspecteurs de police rendent compte des faits spéciaux aux prévenus et qui rentrent dans l'ensemble des déclarations faites par M. l'officier de paix.

Le ministère public a soutenu la prévention à l'égard de tous les prévenus, excepté pour Giroux, Beaune et Daudin, en ce qui touche le chef de société secrète. Le Tribunal, après avoir entendu la défense présentée par M<sup>rs</sup> Tauc, Voncken, Craquin, Desmarest, a renvoyé à demain pour la fin des plaidoiries et le jugement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

Présidence de M. Jordan, vice-président.

Audience du 23 janvier.

INTRODUCTION EN FRANCE DE BROCHURES POLITIQUES.

Les prévenus, au nombre de quatre, sont des jeunes gens, ouvriers tisseurs pour la plupart, et demeurent à la Croix-Rousse, où ces malheureux, en butte aux excitation de quelques forcenés, se laissent trop facilement leurrer d'espérances fanatiques, et fournissent un appoint trop nombreux au personnel des sociétés secrètes. Ils se nomment Laurent Serve, Benoît-Joseph Dina, Jean-Claude Pini et Jean Verel. Voici les faits qui résultent du rapport et de la déposition de M. Bergeret, commissaire spécial à Lyon.

M. Bergeret, à la fin de l'année 1855, avait été averti que des tonneaux vides étaient expédiés de Genève sur Lyon, et que ces tonneaux, contenant un double fond, cachait d'une manière très habile des brochures ou pamphlets démagogiques. Il fit surveiller les expéditeurs à Genève et les destinataires à Lyon, et il apprit que, le 12 décembre dernier, un envoi de cette nature était attendu par les voitures de M. Bless, commissionnaire de roulage, cours d'Herbouville.

Les neiges et le mauvais temps ayant retardé la marche des voitures de roulage, les tonneaux ne furent rendus à Lyon que le 15. Or, pendant les trois jours précédents, plusieurs individus s'étaient successivement présentés dans les bureaux de M. Bless, et s'étaient enquis avec sollicitude de l'arrivée du service ordinaire de Genève; ces individus étaient S-erve et Dina.

Le 15 au soir, Serve dit au sieur Pini, voutier, de se tenir prêt avec sa voiture pour aller prendre, le lendemain matin, de très bonne heure, un chargement chez M. Bless. Le 16 était un dimanche; Verel, Dina et Serve se rencontrèrent dans un cabaret de la Croix-Rousse et d-s-écendirent sur le cours d'Herbouville, où stationnait déjà Pini. Là, Serve engagea Verel et Dina à l'attendre dans un café pendant qu'il allait réclamer les tonneaux vides. Mais il avait compté sur un prix de transport de 10 fr., tandis que l'on en exigeait 13. Serve revint donc auprès des deux autres, qui se cotisèrent pour fournir le supplément. Inutile sacrifice sur l'autel de la furie sociale! la police, qui avait pris toutes ses mesures, arrêta Pini le voutier, Serve et ses complices. Dans les deux tonneaux se trouvaient les publications les plus nouvelles de l'école démagogique, notamment les lettres de Félix Pyat à la reine d'Angleterre, dont les journaux ont, il y a quelques mois, donné divers extraits, qui faisaient assez voir dans quel esprit avait été conçu ce déplorable factum.

Les quatre inculpés, conduits au petit parquet, le lendemain lundi, méritent avoir eu connaissance du contenu caché dans le double fonds des tonneaux; mais, pendant les différentes phases de l'information, certains aveux partiels vinrent confirmer les graves soupçons qu'avait fait

naître la conduite des inculpés.

Les renseignements donnés par M. Bergeret sur la conduite des prévenus sont, ainsi qu'il arrive assez ordinairement dans les affaires de semblable nature, des plus défavorables. Ainsi, Laurent Serve, qui a déjà subi une condamnation à deux mois de prison pour affiliation à une société secrète, et qui est distributeur de pamphlets à la Croix-Rousse, vit en concubinage avec sa belle-sœur. Dina s'est laissé emporter par l'ardeur de ses opinions démocratiques; il faisait partie, au 15 août dernier, des réunions ou conciliabules qui se tenaient dans les lieux du Rhône, où l'on agita la question d'une insurrection.

Quant à Verel, c'est un ivrogne qui a quitté sa femme pour aller cohabiter avec une concubine travaillant chez un sieur Bernard.

M. Aumont, commissaire de police à la Croix-Rousse, dépose que le 16 décembre il procéda à une perquisition dans le domicile de Dina, après que ce dernier eût été arrêté avec Serve sur le cours d'Herbouville. Il aperçut tout d'abord la femme de Dina qui laissait ouvrir par un serrurier la porte de sa cave. Dina en avait la clé, et il était urgent cependant pour elle d'avoir un libre accès dans cette cave, car là se trouvait une caisse contenant des correspondances avec des détenus de Belle-Isle, des chansons et pamphlets manuscrits. M. Aumont n'eut pas de peine à découvrir tout. Dina, interrogé sur la possession de ces objets, déclara qu'il les tenait d'une femme, laquelle avait été la maîtresse de Benoît Poncet, détenu de Belle-Isle; cette femme, dont il avait donné le nom et l'adresse, ma énergiquement ce fait.

Telles sont les charges qui pèsent sur les prévenus. Dans son interrogatoire, Laurent Serve prétend qu'il a reçu d'un nommé Bernard la commission d'aller chercher les tonneaux expédiés de Genève et de les transporter dans le grand entrepôt de Serin.

Qu'est-ce que Bernard? Où demeure-t-il? Quel est le grand entrepôt de Serin désigné par lui? Autant de questions auxquelles Serve ne peut répondre.

Les trois autres opposent des dénégations à peu près absolues aux questions de M. le président.

M. l'avocat impérial requiert toute la sévérité du Tribunal contre les prévenus, sans insister pourtant sur la culpabilité de Pini.

M<sup>rs</sup> Labatinière et plaide en faveur de Serve et de Pini.

M<sup>rs</sup> Lançon présente la défense de Dina et de Verel.

Après une courte délibération, le Tribunal acquiesce Pini de la poursuite dirigée contre lui, et condamne Serve, Dina et Verel, le premier à six mois, le second à trois mois et le dernier à deux mois de prison, en vertu de l'article 7 de la loi du 29 juillet 1849, sur le colportage. Une amende de 25 fr. est en outre prononcée contre Laurent Serve, le principal auteur du délit retenu par le Tribunal.

CHRONIQUE

PARIS, 10 MARS.

Après le décès de M. le vicomte d'Arincourt, une difficulté s'est élevée entre les héritiers, l'exécuteur testamentaire et l'administrateur judiciaire de cette succession. Les différentes parties se sont pourvues en référé, sur le procès-verbal de vente de M. Pauchet, commissaire-priseur, pour faire décider quels étaient les objets à comprendre ou à distraire de la vente. M. le président de Belleyme a rendu une ordonnance ainsi conçue :

« En ce qui touche les lettres et autres papiers qualifiés autographes :

« Attendu que ce sont des lettres adressées au défunt et autres papiers de famille qui ne peuvent être le gage des créanciers, disons qu'ils ne seront pas compris dans la vente et seront remis au comte de Oreste de Châteaufort;

« Attendu, quant à la chaîne brochée en or contenant dix décorations, les deux croix en or et les deux crachats en vermeil et argent, que ce ne sont pas des objets donnés par des tiers, disons qu'ils seront compris dans la vente; quant au portrait du défunt et aux diverses décorations et médailles honorifiques qui peuvent être réclamés par la famille, disons qu'ils seront remis à la veuve d'Arincourt, à la charge de les représenter, ce qui sera exécuté par provision, nonobstant appel sur minute.

M. Blondel, facteur de pianos, avait loué à un amateur, moyennant quinze francs par mois, un piano droit en palissandre d'une valeur de mille francs. Le 8 janvier dernier, l'amateur a démnagé, et il est venu s'installer dans une maison appartenant à M. Claude, il y a fait transporter ses maîtres, mais, selon l'usage, ce n'est pas lui qui s'est occupé du transport du piano, il est resté jusqu'au 12 dans l'ancien appartement, et c'est ce jour-là que les porteurs de M. Blondel en ont effectué le transport. En arrivant dans la maison et avant même de faire monter le piano, M. Blondel présenta au concierge la reconnaissance qu'il prend soin de faire signer eu pareille circonstance et qui constate sa propriété; le concierge le renvoya au propriétaire de la maison, qui refusa de signer. M. Blondel voulut alors remporter son piano, mais on s'opposa à son enlèvement; de son côté, le locataire, en présence des difficultés qui surgissaient, déclara qu'il ne voulait pas laisser monter le piano chez lui et continuer sa location; force fut à M. Blondel de faire mettre le piano dans la loge du concierge, puisqu'il ne pouvait plus ni entrer dans la maison ni en sortir. Le 21 janvier, M. Blondel fit sommation à M. Claude d'avoir à lui restituer son instrument, et les parties n'ayant pas pu se mettre d'accord, il l'a assigné devant le Tribunal.

M. Claude fonde son refus sur ce que tous les meubles d'un locataire sont le gage d'un propriétaire, et sur ce qu'il a dû compter sur ce piano pour garnir les lieux; ce n'est que postérieurement qu'il a été prévenu que le piano était seulement loué, mais il ne veut pas renoncer à un droit qui lui est acquis.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M<sup>rs</sup> Forest pour M. Blondel, et M<sup>rs</sup> Leberquin pour M. Claude, a pensé que ce dernier avait été prévenu à temps de la location du piano, et, en conséquence, il a ordonné la restitution à M. Blondel.

(Tribunal civil de la Seine, 5<sup>e</sup> chambre, audience du 6 mars 1856; présidence de M. Bertrand.)

Pendant le courant de la semaine dernière, le service de sûreté a opéré l'arrestation d'un certain nombre de malfaiteurs en flagrant délit de vol à l'étalage, à la tire et à la roulotte (vols sur des voitures). Les individus, au nombre de six, arrêtés pour vol à l'étalage, sont, comme d'habitude, des jeunes gens de quatorze à seize ans, qui commencent leur carrière criminelle par ce genre de vol d'une exécution facile, et qui par la suite et souvent après avoir subi des condamnations correctionnelles, viennent figurer sur les bancs de la Cour d'assises, pour des vols qualifiés. Parmi les individus arrêtés pour vol à la tire figurent les nommés M... et S..., repris de justice, assujettis à la surveillance et se trouvant à Paris en état de rupture de ban. Ils ont été arrêtés au moment où ils sortaient d'une vente publique, par des agents qui surveillaient leurs démarches et qui avaient vu l'un d'eux soustraire dans la poche d'une dame un porte-monnaie assez bien garni. On a trouvé en leur possession une somme importante, des

...sances du Mont-de-Piété et divers objets prove-
... des agents qui avaient reçu du chef du service
... instructions pour rechercher les auteurs de
... vols commis depuis quelque temps sur des voi-

... Avant-hier, vers onze heures du soir, des sergents
... passant rue de Viarmes, avaient trouvé étendu
... un homme de trente-cinq à quarante ans,

ETRANGER.

On écrit de Motala, dans la province de Norr-
... 1er mars :
... L'ami d'rouer, au tomber du jour, se présenta à la

... dans nos contrées stériles et montagneuses, l'hospita-
... lité et pratiquée par tout le monde ; aussi la

... Chaque loi est d'abord proposée à l'Odelsting par un
... de ses membres ou par un conseiller d'Etat, agissant au

... Une déclaration de l'attentat fut faite au directeur de
... la police de Norrköping, qui expédia immédiatement des

... Dans la dernière séance de notre Diète, le comité
... de cette assemblée a fait son rapport sur le projet

VARIÉTÉS

DU SYSTEME JUDICIAIRE EN NORVEGE.

(Troisième et dernier article.) (1)
... Je voudrais, après ce rapide coup-d'œil sur la loi ci-
... dire aussi quelques mots de la constitution politique

L'élection des membres de cette assemblée est à deux
... degrés, et le suffrage n'est pas universel. Pour être ad-
... mis au vote, il faut avoir vingt-cinq ans accomplis, être

Le droit de voter est suspendu par une accusation de
... crime par insolvabilité ou la faillite, à moins que la

Les assemblées électorales se réunissent tous les trois
... ans d'elles-mêmes, et sans qu'il soit besoin de convoca-

On n'est éligible qu'à trente ans, après dix années de
... résidence dans le royaume. La représentation est obliga-

Chaque loi est d'abord proposée à l'Odelsting par un
... de ses membres ou par un conseiller d'Etat, agissant au

La résolution des chambres est présentée à la sanction
... du souverain, qui en fait une loi.
... La résolution adoptée par trois diètes successives de-

Les représentants reçoivent diverses indemnités. On
... leur accorde dix francs par jour pour frais de nourriture,

La Constitution norvégienne offre un singulier mélange
... de sentiments libéraux et d'idées rétrogrades, d'aspira-

... (1) Voir la Gazette des Tribunaux des 12 et 26 février.

La Norvège a son gouvernement à elle : c'est un Etat
... parallèle à la Suède. — Les deux nations se réunissent à

Le Conseil d'Etat est le rouage le plus important du
... gouvernement. A l'exception des affaires diplomatiques et

Jusqu'ici le roi avait été représenté en Norvège, ou par
... un vice-roi ou par un gouverneur. Le Storting a décidé,

Les membres du Lagthing, réunis à l'Hoïsteret, forment
... la Cour d'Etat, — nous dirions la Haute-Cour, —

Je ne défendrais pas à outrance la Constitution norvé-
... gienne contre ceux qui la trouveraient incomplète dans

La résolution des chambres est présentée à la sanction
... du souverain, qui en fait une loi.
... La résolution adoptée par trois diètes successives de-

Il y avait, pendant mon séjour à Christiania, une session
... extraordinaire du Storting. Le Parlement moderne de la

La Constitution norvégienne offre un singulier mélange
... de sentiments libéraux et d'idées rétrogrades, d'aspira-

La proposition royale a des honneurs d'un cérémonial
... particulier ; elle est annoncée la veille ; une députation

... (1) Voir la Gazette des Tribunaux des 12 et 26 février.

proposition est renvoyée au comité dont elle ressortit, et
... l'assemblée reprend son ordre du jour ; la pétition du der-

Les députés se réunissent dans un hémicycle modeste,
... décoré à l'italienne, avec les neuf Muses en grisailles ; les

J'ai assisté à plusieurs discussions, le ton m'en a tou-
... jours paru excellent, simple et digne. — Ce n'est point

FIX. LOUIS ENAULT.

Bourse de Paris du 11 Mars 1856.
3 0/0 { Au comptant, D'c. 72 — Hausse » 40 c.
Fin courant, — 72 60. — Hausse » 55 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 janv. 72 — FONDS DE LA VILLE, ETC.
Obligat. de la Ville (Emprunt de 25 millions) —

A TERME.

3 0/0 ..... 72 10 Plus haut. 72 65 Plus bas. 72 10 D'c. 72 60

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans... 1277 50
Nord... 985 —
Est... 962 50

A l'Opéra Comique, pour la continuation des débuts de M.
... Barbot, la Dame Blanche. M. Barbot jouera le rôle de G-orges.

— THEATRE DES VARIÉTÉS. — Ce soir, irrévocablement,
... la dernière représentation de M. Arnal, dans le Diable et les

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Mercredi, relâche, pour répi-
... tions générales d'un drame nouveau. Vendredi, première

— GAITÉ. — Le drame de M. Alexandre Dumas, Henri III,
... joué par MM. Frédéric Lemaître, Latorrière, Pierron et M<sup>me</sup>

— THEATRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — L'affluence du public
... aux représentations de la Reine Margot ne diminue pas.

SPECTACLES DU 12 MARS.

OPÉRA. — Le Coraire, le Maître Chanteur.
FRANÇAIS. — La Camaraderie.
OPERA COMIQUE. — La Dame blanche, l'Épreuve.

TABLE DES MATIERES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1856.

Prix : Paris, 6 fr. ; départements, 6 fr. 50 c.
Un bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-
du-Palais, 2.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis aux créanciers.

M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 55, commissaire à l'exécution du concordat...

Avis d'opposition.

Vente par M. TETARD aîné, limonadier, boulevard des Poissonniers, 32, à Montmartre...

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ JUSTICIAIRE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en buffe à étagère, secrétaire, commodes, etc. (4548)

Consistant en canapé, fauteuils, chaises, gilette, etc. (4550)

Consistant en tables, commodes, buffe, chaises, etc. (4551)

Consistant en comptoirs, balances, appareils à gaz, etc. (4552)

Consistant en bureaux, piano, comptoir, canapé, etc. (4553)

Consistant en tables, chaises, fauteuils en acajou, etc. (4554)

Consistant en tables, chaises, fauteuils, bureaux, etc. (4555)

Consistant en comptoir en chêne, balances en cuivre, etc. (4556)

A Paris, rue Grégoire-St-Hilaire, 6. Le 13 mars.

Consistant en comptoirs, table, bureaux, broches, etc. (4557)

Sur la place publique de la commune de Montrouge. Le 13 mars.

Consistant en comptoir, tables, écrie de mesures, etc. (4558)

En une maison sise à Paris, rue de la Ville-Éclairée, 61. Le 13 mars.

Consistant en meubles de salon, meubles meubles, etc. (4559)

en tous genres, demeurant à Pontoise, rue de Rouen, 50; et M. YVÈS, épouse assistée et autorisée, conformément à la prescription de l'article 4 du Code de commerce...

Avis d'opposition.

Vente par M. TETARD aîné, limonadier, boulevard des Poissonniers, 32, à Montmartre...

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ JUSTICIAIRE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en buffe à étagère, secrétaire, commodes, etc. (4548)

Consistant en canapé, fauteuils, chaises, gilette, etc. (4550)

Consistant en tables, commodes, buffe, chaises, etc. (4551)

Consistant en comptoirs, balances, appareils à gaz, etc. (4552)

Consistant en bureaux, piano, comptoir, canapé, etc. (4553)

Consistant en tables, chaises, fauteuils en acajou, etc. (4554)

Consistant en tables, chaises, fauteuils, bureaux, etc. (4555)

Consistant en comptoir en chêne, balances en cuivre, etc. (4556)

A Paris, rue Grégoire-St-Hilaire, 6. Le 13 mars.

Consistant en comptoirs, table, bureaux, broches, etc. (4557)

Sur la place publique de la commune de Montrouge. Le 13 mars.

Consistant en comptoir, tables, écrie de mesures, etc. (4558)

En une maison sise à Paris, rue de la Ville-Éclairée, 61. Le 13 mars.

Consistant en meubles de salon, meubles meubles, etc. (4559)

leur de ladite société, et les pouvoirs de l'assemblée générale ont été donnés pour faire tous les actes nécessaires à ladite liquidation.

Avis d'opposition.

Vente par M. TETARD aîné, limonadier, boulevard des Poissonniers, 32, à Montmartre...

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ JUSTICIAIRE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en buffe à étagère, secrétaire, commodes, etc. (4548)

Consistant en canapé, fauteuils, chaises, gilette, etc. (4550)

Consistant en tables, commodes, buffe, chaises, etc. (4551)

Consistant en comptoirs, balances, appareils à gaz, etc. (4552)

Consistant en bureaux, piano, comptoir, canapé, etc. (4553)

Consistant en tables, chaises, fauteuils en acajou, etc. (4554)

Consistant en tables, chaises, fauteuils, bureaux, etc. (4555)

Consistant en comptoir en chêne, balances en cuivre, etc. (4556)

A Paris, rue Grégoire-St-Hilaire, 6. Le 13 mars.

Consistant en comptoirs, table, bureaux, broches, etc. (4557)

Sur la place publique de la commune de Montrouge. Le 13 mars.

Consistant en comptoir, tables, écrie de mesures, etc. (4558)

En une maison sise à Paris, rue de la Ville-Éclairée, 61. Le 13 mars.

Consistant en meubles de salon, meubles meubles, etc. (4559)

général pas sur les registres sociaux. La société sera dissoute de plein droit en cas de perte de dix mille francs ou plus sur le capital social.

Avis d'opposition.

Vente par M. TETARD aîné, limonadier, boulevard des Poissonniers, 32, à Montmartre...

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ JUSTICIAIRE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en buffe à étagère, secrétaire, commodes, etc. (4548)

Consistant en canapé, fauteuils, chaises, gilette, etc. (4550)

Consistant en tables, commodes, buffe, chaises, etc. (4551)

Consistant en comptoirs, balances, appareils à gaz, etc. (4552)

Consistant en bureaux, piano, comptoir, canapé, etc. (4553)

Consistant en tables, chaises, fauteuils en acajou, etc. (4554)

Consistant en tables, chaises, fauteuils, bureaux, etc. (4555)

Consistant en comptoir en chêne, balances en cuivre, etc. (4556)

A Paris, rue Grégoire-St-Hilaire, 6. Le 13 mars.

Consistant en comptoirs, table, bureaux, broches, etc. (4557)

Sur la place publique de la commune de Montrouge. Le 13 mars.

Consistant en comptoir, tables, écrie de mesures, etc. (4558)

En une maison sise à Paris, rue de la Ville-Éclairée, 61. Le 13 mars.

Consistant en meubles de salon, meubles meubles, etc. (4559)

demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 47. Et Eugène-Anastase CHEVAYE, horloger, rue Saint-Louis, 91, à Paris.

Avis d'opposition.

Vente par M. TETARD aîné, limonadier, boulevard des Poissonniers, 32, à Montmartre...

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ JUSTICIAIRE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en buffe à étagère, secrétaire, commodes, etc. (4548)

Consistant en canapé, fauteuils, chaises, gilette, etc. (4550)

Consistant en tables, commodes, buffe, chaises, etc. (4551)

Consistant en comptoirs, balances, appareils à gaz, etc. (4552)

Consistant en bureaux, piano, comptoir, canapé, etc. (4553)

Consistant en tables, chaises, fauteuils en acajou, etc. (4554)

Consistant en tables, chaises, fauteuils, bureaux, etc. (4555)

Consistant en comptoir en chêne, balances en cuivre, etc. (4556)

A Paris, rue Grégoire-St-Hilaire, 6. Le 13 mars.

Consistant en comptoirs, table, bureaux, broches, etc. (4557)

Sur la place publique de la commune de Montrouge. Le 13 mars.

Consistant en comptoir, tables, écrie de mesures, etc. (4558)

En une maison sise à Paris, rue de la Ville-Éclairée, 61. Le 13 mars.

Consistant en meubles de salon, meubles meubles, etc. (4559)

Léopold-Joseph GOURJU, horloger, rue de Rivoli, 77, à Paris; Et Eugène-Anastase CHEVAYE, horloger, rue Saint-Louis, 91, à Paris.

Avis d'opposition.

Vente par M. TETARD aîné, limonadier, boulevard des Poissonniers, 32, à Montmartre...

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ JUSTICIAIRE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en buffe à étagère, secrétaire, commodes, etc. (4548)

Consistant en canapé, fauteuils, chaises, gilette, etc. (4550)

Consistant en tables, commodes, buffe, chaises, etc. (4551)

Consistant en comptoirs, balances, appareils à gaz, etc. (4552)

Consistant en bureaux, piano, comptoir, canapé, etc. (4553)

Consistant en tables, chaises, fauteuils en acajou, etc. (4554)

Consistant en tables, chaises, fauteuils, bureaux, etc. (4555)

Consistant en comptoir en chêne, balances en cuivre, etc. (4556)

A Paris, rue Grégoire-St-Hilaire, 6. Le 13 mars.

Consistant en comptoirs, table, bureaux, broches, etc. (4557)

Sur la place publique de la commune de Montrouge. Le 13 mars.

Consistant en comptoir, tables, écrie de mesures, etc. (4558)

En une maison sise à Paris, rue de la Ville-Éclairée, 61. Le 13 mars.

Consistant en meubles de salon, meubles meubles, etc. (4559)

lites quiles concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Avis d'opposition.

Vente par M. TETARD aîné, limonadier, boulevard des Poissonniers, 32, à Montmartre...

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ JUSTICIAIRE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en buffe à étagère, secrétaire, commodes, etc. (4548)

Consistant en canapé, fauteuils, chaises, gilette, etc. (4550)

Consistant en tables, commodes, buffe, chaises, etc. (4551)

Consistant en comptoirs, balances, appareils à gaz, etc. (4552)

Consistant en bureaux, piano, comptoir, canapé, etc. (4553)

Consistant en tables, chaises, fauteuils en acajou, etc. (4554)

Consistant en tables, chaises, fauteuils, bureaux, etc. (4555)

Consistant en comptoir en chêne, balances en cuivre, etc. (4556)

A Paris, rue Grégoire-St-Hilaire, 6. Le 13 mars.

Consistant en comptoirs, table, bureaux, broches, etc. (4557)

Sur la place publique de la commune de Montrouge. Le 13 mars.

Consistant en comptoir, tables, écrie de mesures, etc. (4558)

En une maison sise à Paris, rue de la Ville-Éclairée, 61. Le 13 mars.

Consistant en meubles de salon, meubles meubles, etc. (4559)

Concordat ROUSSEAU. Jugeant du Tribunal de Commerce de la Seine, le 15 Janvier 1856.

Avis d'opposition.

Vente par M. TETARD aîné, limonadier, boulevard des Poissonniers, 32, à Montmartre...

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ JUSTICIAIRE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en buffe à étagère, secrétaire, commodes, etc. (4548)

Consistant en canapé, fauteuils, chaises, gilette, etc. (4550)

Consistant en tables, commodes, buffe, chaises, etc. (4551)

Consistant en comptoirs, balances, appareils à gaz, etc. (4552)

Consistant en bureaux, piano, comptoir, canapé, etc. (4553)

Consistant en tables, chaises, fauteuils en acajou, etc. (4554)

Consistant en tables, chaises, fauteuils, bureaux, etc. (4555)

Consistant en comptoir en chêne, balances en cuivre, etc. (4556)

A Paris, rue Grégoire-St-Hilaire, 6. Le 13 mars.

Consistant en comptoirs, table, bureaux, broches, etc. (4557)

Sur la place publique de la commune de Montrouge. Le 13 mars.

Consistant en comptoir, tables, écrie de mesures, etc. (4558)

En une maison sise à Paris, rue de la Ville-Éclairée, 61. Le 13 mars.

Consistant en meubles de salon, meubles meubles, etc. (4559)

TRAITÉ PRISSES MARITIMES DENTS ET RATELIERS HATTUTE-DURAND, Chirurgien-Dentiste de la 1re division militaire. GÉRISSON RADICALE DES DENTS CARIÉES passage Vivienne, 13. En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, 9, et chez les principaux Libraires.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

MAISON AVEC JARDIN A ROMAINVILLE. Etude de M. LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M. Glanville.

MAISON A CHARENTON. Etude de M. PETIT-DESMER, avoué à Paris, rue de la Harpe, 100, successeur de M. Glanville.

MAISON A BERCY. Etude de M. JOONS, avoué à Paris, rue du Bœuf, 4.

MAISON RUE SOUFFLOT. Etude de M. ADAM, avoué à Paris, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41.

PROPRIÉTÉ A PARIS. Etude de M. BOINOD, avoué à Paris, rue Neuve, 14.

MAISON RUE DE CHARENTON. Etude de M. BENOIST, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110, successeur de M. Tronchon.

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de Justice à Paris, local de la première chambre du Tribunal, deux heures de relevé.

TROIS MAISONS A PARIS. Etude de M. LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M. Glanville.

MAISONS RUES POISSONNIÈRE ET MONTMARTRE. Etude de M. CH. DES ETANGS, avoué à Paris, rue Montmartre, 131.

MAISON DE CAMPAGNE CHATENAY. Etude de M. DUPONT, notaire à Arcueil, près le Grand-Montrouge, route d'Orléans, 22.

CITÉ SAINTE-MARIE ET TERRAIN. Etude de M. BOUSSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93.

Prix : 5 fr. le mètre. S'adresser : A M. Petit, Libraire, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 113.

Ventes mobilières.

DROITS AUX BAUX.

Etude de M. BOINOD, avoué à Paris, rue Méneurs, 11. Vente sur licitation en l'étude et par le ministère de M. SEBERT, notaire à Paris, rue de l'ancienne-Comédie, 4, le samedi 22 mars 1856.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS. Le directeur de la Compagnie a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que le dépôt préalable des coupons ou certificats nominatifs accompagnés de bordereaux, sera, comme d'ordinaire, réglé, dès le 15 de ce mois, à la caisse centrale, rue de la Chaussée-d'Antin, 41, pour le paiement du 1er avril 1856 (solde du dividende de l'exercice de 1855).

UNION MARITIME. Conformément à l'article 22 des statuts, l'assemblée générale des actionnaires aura lieu le mardi 17 avril prochain, à une heure, au siège social, place de la Bourse, 10, à Paris.

LA COUTELLERIE FRANÇAISE (SONNEBELL, DANFAN ET C.). MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège de la société, rue de Bondy, 66, à Paris, le jeudi 27 mars courant, à deux heures précises, à l'effet de délibérer sur diverses propositions qui leur seront soumises.

LE MINEUR. Une assemblée générale des actionnaires du Mineur aura lieu au siège social, rue de Cléry, 96, le 26 mars, à midi, défaut de suite, pour nommer un nouveau liquidateur.

EAUX THERMALES DE VICHY. L'assemblée générale de la Société des Eaux thermales de Vichy, qui devait avoir lieu samedi

15 courant, à une heure de l'après-midi, au siège de la Société, rue des Pyramides, 8, est ajournée au lundi 24 mars, même lieu et heure.

LE GÉRANT de la Compagnie générale des lits hygiéniques et des barcotonnettes pour enfants (système de Bérard, brev. s. g. d. g.), prévient MM. les actionnaires qu'une assemblée générale aura lieu le 20 de ce mois, dans les bureaux de la Société, rue de la Grange-Batelière, 14, à sept heures et demie du soir.

Changeement de domicile pour cause d'agrandissement. ORFÈVRE CHRISTOFLE. MAISON DE VENTE. PAVILLON DE HANOYRE.

DENTIFRICES LAROZE. L'Élixir au Quinquina, Pyréthre et Gayac, est d'une supériorité reconnue. La Poudre Dentifrice, également composée de Quinquina, Pyréthre et Gayac, est plus ayant pour base la magnésie anglaise.

PLUS DE COPAHU. ni cuillère - pour attacher en 4 jours les MALADIES VÉNÉRIENNES, PENTES, RELACHEMENTS, PHEGMA, etc.

Les Médecins prescrivent avec un succès certain le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE pour harmoniser les fonctions de l'estomac et des intestins.

1852 - MÉDAILLES - 1854 D'OR ET D'ARGENT. CHOCOLAT MENIER. Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne. Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

COMPAGNIE PARISIENNE D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ. Depuis le 1er janvier 1856

Le prix du Gaz d'éclairage dans Paris est réduit à 30 cent. par mètre cube. Cette réduction réalisée, au profit des consommateurs, une économie considérable sur tout autre mode d'éclairage.

EN GAZ 4 C. - EN HUILE 10 C. - EN CHANDELLE 20 C. - EN BOUGIE 30 C.

Ces évaluations sont basées sur les prix actuels des principaux combustibles servant à l'éclairage.

LE PRIX DU COKE DES USINES DE LA COMPAGNIE EST FIXÉ COMME SUIT :

LE COKE ORDINAIRE, rendu à domicile dans Paris, 26 fr. 50 c. la voie de 15 hectolitres, mesure comble; - rendu à domicile dans la banlieue, 22 fr.; - livré dans les usines de l'intérieur de Paris, 24 fr. 50 c.; - dans les usines de la banlieue, 20 fr.

POUR LES ABONNEMENTS AU GAZ, COMME POUR LES DEMANDES DE COKE, ON PEUT, JUSQU'À NOUVEL AVIS, S'ADRESSER AUX SIÈGES DES ANCIENNES COMPAGNIES, SAVOIR : RUE DE LA TOUR, 30. - RUE JACOB, 30. A BELLENILLE, RUE SAINT-LAURENT, 59.

31 MARS LE 2e TIRAGE DE LA LOTERIE SAINT-PIERRE. GROS LOT : 100,000 F. 1 fr. le billet.

Le comité de la LOTERIE SAINT-PIERRE, avec une loyauté qui est appréciée par le public, a reporté au 2e Tirage les Lots gagnés au 1er par la Loterie elle-même, soit 16,800 fr. - De sorte que tout billet pris avant le 31 mars court encore 131 fois la chance de gagner, et peut gagner jusqu'à 176,800 francs.

131 LOTS. - 176.800 F. EN ESPÈCES. 1 lot de 100,000 fr. ci 100,000 fr. 1 lot de 20,000 fr. ci 20,000 fr. 2 lots de 10,000 fr. ci 20,000 fr. 2 lots de 5,000 fr. ci 10,000 fr. 20 lots de 1,000 fr. ci 20,000 fr. 20 lots de 500 fr. ci 10,000 fr. 98 lots de 100 fr. ci 9,800 fr.

# C<sup>IE</sup> GÉNÉRALE DE CRÉDIT EN ESPAGNE

**BUREAUX**  
A PARIS,  
Rue Tailbout, n° 41.

**BUREAUX**  
A MADRID.

**SOCIÉTÉ ANONYME DE CRÉDIT MOBILIER**

**AUTORISÉE PAR LA LOI DES CORTÈS CONSTITUANTES**

**DU 29 JANVIER 1856**

**ET PAR DÉCRET ROYAL DE S. M. LA REINE.**

**DURÉE DE LA CONCESSION, 99 ANS.**

## BUT DE LA SOCIÉTÉ :

Souscrire et contracter tous emprunts avec les gouvernements;  
Acquérir des fonds publics, des actions, obligations d'entreprises industrielles ou de crédit;

Créer des chemins de fer, canaux, mines, etc.; des entreprises industrielles ou d'utilité publique;  
Opérer les fusions ou transformations de Sociétés industrielles; — Travaux publics; — Recouvrements;

Ouvrir des comptes-courants;  
Prêter sur effets publics ou valeurs industrielles;  
En un mot, **Faire** toutes les opérations de banque financière et celles habituelles aux Sociétés de crédit mobilier.

## AVANTAGES DES ACTIONNAIRES :

UNE PART PROPORTIONNELLE dans tout l'actif social; — 90 POUR 100 dans les bénéfices; — DROIT DE SOUSCRIPTION AU PAIR, par privilège, dans les deux tiers des actions des séries suivantes.

## CONSTITUTION FINANCIÈRE DE LA SOCIÉTÉ :

Le fonds social est fixé à 105 millions de francs représenté par 210,000 actions de 500 francs. — Les versements seront effectués, savoir : 30 pour 100 en souscrivant, soit 150 francs par action; le surplus aux époques qui seront fixées par le Conseil. — Un tiers du fonds social, soit 70,000 actions, est seul émis quant à présent.

LA SOCIÉTÉ A LE PRIVILÈGE D'ÉMETTRE DES OBLIGATIONS POUR UNE SOMME ÉGALE A DIX FOIS LE MONTANT DE SON CAPITAL.

## CONSEILS D'ADMINISTRATION

### ESPAGNOL.

S. E. le duc D'ABRANTES, grand d'Espagne;  
Le marquis de PÉRALES, grand d'Espagne, député aux Cortès;  
Le marquis DE GUADALCAZAR, grand d'Espagne;  
Don RAMON DE GUARDAMINO, capitaliste à Madrid;  
Don LUIS GUILHOU, banquier à Madrid;  
Comte DE ISLA HERMANDEZ, ancien sénateur;  
Don J.-P. MUCHADA, banquier, député aux Cortès;  
Comte DE VILLANUEVA DE LA BARCA, ancien sénateur;  
Don SÉBASTIAN Y RICA, capitaliste à Madrid;

### FRANÇAIS.

ALFRED PROST, banquier, directeur général de la Compagnie des Caisses d'escompte;  
Prince PONIATOWSKI, sénateur;  
DE VILLEVIELLE, banquier, directeur de la Caisse d'escompte de Nancy;  
E. JARDIN, banquier, directeur de la Caisse d'escompte de Falaise;  
NUMA GUILHOU, de la maison des fils de Guilhou jeune, négociant;  
DESTREM, banquier, directeur de la Caisse d'escompte des tissus;  
Comte DE CHATEAUBOURG, banquier, directeur de la Caisse d'escompte de Rennes;  
CHAVARD, banquier, directeur de la Caisse d'escompte de Lyon;  
ARGAUD, banquier, directeur de la Caisse d'escompte du Puy;  
A. GOLDSMID, ancien président du conseil de la Banque de Flandre.

## CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Sur les 70,000 actions émises, 35,000 actions ont été réservées aux actionnaires des Caisses d'escompte, et ont été souscrites et payées par les ayants-droits; 15,000 ont été souscrites et payées par le Conseil d'administration et par les fondateurs. Les 20,000 actions restantes ont été réservées EXCLUSIVEMENT aux actionnaires de la Compagnie générale des Caisses d'escompte et aux Espagnols.

Aucune souscription n'est admise en France avant que le souscripteur ait justifié de sa qualité d'actionnaire de la Compagnie générale.

On verse 150 francs par action en souscrivant. Les actions seront partagées au prorata des demandes.

Tout actionnaire de la Compagnie générale des Caisses d'escompte qui n'aura pas usé de son droit le 20 mars courant au plus tard en sera déchu.

## ON SOUSCRIT EN FRANCE :

A Paris, chez MM. A. PROST et C<sup>ie</sup>, banquiers; à la Compagnie générale des Caisses d'escompte, rue Tailbout, 41;

DANS LES DÉPARTEMENTS  
Chez MM. les directeurs des caisses d'escompte de

Le Havre, Fort-Meu et C<sup>ie</sup>;  
Arras, Guin et C<sup>ie</sup>;  
Louviers, Deschamps et C<sup>ie</sup>;  
Saint-Halo, J. Dupuy Fromy père, fils et C<sup>ie</sup>;  
Angoulême, Colin et C<sup>ie</sup>;  
Reims, Cordier et C<sup>ie</sup>;  
Limoges, J.-J. Abria et C<sup>ie</sup>;  
Guéret, Migout et C<sup>ie</sup>;  
Troyes, Coquet-Delalain jeune et C<sup>ie</sup>;

Rennes, de Chateaubourg et C<sup>ie</sup>;  
Auxerre, C. et H. Dallemagne et C<sup>ie</sup>;  
Sens, C. et H. Dallemagne et C<sup>ie</sup>;  
Saint-Claude, F. David et C<sup>ie</sup>;  
Lisieux, Ad. Penlevy et C<sup>ie</sup>;  
Falaise, E. Jardin, Lodin et C<sup>ie</sup>;  
Tonnelins, de Forcade et C<sup>ie</sup>;  
Moriaix, Stenfort et C<sup>ie</sup>;  
Clermont-Ferrand, Lamy et C<sup>ie</sup>;

Salins, Vuillemin-Duboz et C<sup>ie</sup>;  
Dunkerque, Pérot, Hamoir, E. Martin et C<sup>ie</sup>;  
Lyon, Vouillemont, Chavard et C<sup>ie</sup>;  
Nantes, Gauja et C<sup>ie</sup>;  
Aix (Provence), L. Céalis et C<sup>ie</sup>;  
Thiers, Girard et C<sup>ie</sup>;  
Paris, Bonhomme, de Carfort et C<sup>ie</sup>;  
Lorient, Le Deuc et C<sup>ie</sup>;  
Tours, Alf. Bastard et C<sup>ie</sup>;

Avignon, Marseille et C<sup>ie</sup>;  
Brest, Ferré, Carof et C<sup>ie</sup>;  
Saint-Brieuc, J. Dupuy, Fromy et C<sup>ie</sup>;  
Saint-Etienne, Béraud, J. Blanc et C<sup>ie</sup>;  
Le Puy, Argaud et C<sup>ie</sup>;  
Quimper, Guilmin et C<sup>ie</sup>;  
Beauvais, Bellon et C<sup>ie</sup>;  
La Rochelle, Galzain et C<sup>ie</sup>;  
Nancy, La Villeville et C<sup>ie</sup>.

## EN ESPAGNE :

A MADRID, chez Los Hized de Guilhou joven; — A SÉVILLE, chez M. A.-C. Muller et C<sup>ie</sup>; — A SÉGOVIE, chez Gonzalo; — A BARCELONE, chez Miaron y Doria, J.-P.-P. Canal; — A CADIX, chez Urtelegui y Colon, Antonio Gargallo; — A MALAGA, chez y Benjamin et C<sup>ie</sup>; — A VALENCE, chez Nhitellano y Vague; — A SANTANDÈR, chez Santiago Maria de Ynguenza; — A BURGOS, chez Crisanto Espiga.

## EN BELGIQUE,

Chez M. Lysen van Lérius, à Anvers.

## EN HOLLANDE,

Chez MM. Teixeira de Mattos frères.

**La Souscription sera close le 20 mars courant.**